

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 27 février 2023

Délibération n° CP-2023-2019

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Insertion - Autorisation de cumul entre le revenu de solidarité active (RSA) et les ressources liées aux activités de vendange et cueillette de fruits

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

Rapporteur : Madame Séverine Hémain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

Commission permanente du 27 février 2023**Délibération n° CP-2023-2019**

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Insertion - Autorisation de cumul entre le revenu de solidarité active (RSA) et les ressources liées aux activités de vendange et cueillette de fruits

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

La Commission permanente,

Vu le rapport du 8 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole de Lyon est responsable, sur son territoire, de l'attribution du RSA. Cette allocation doit permettre aux personnes privées de ressources ou ne retirant pas suffisamment de ressources de leur travail de recevoir un *minima* social garanti calculé sur une base familiale.

Cette allocation concerne 39 086 foyers bénéficiaires sur le territoire métropolitain à fin 2022 et a représenté un budget de 260 078 978 € pour l'année 2022.

Pour sa gestion, la Métropole mobilise ses propres services ainsi que les 2 organismes payeurs de prestations : la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) Ain-Rhône.

Le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2022-2026, approuvé par délibération du Conseil n° 2022-0918 du 24 janvier 2022, porte, entre autres objectifs prioritaires, celui de dynamiser les parcours d'insertion des publics vers l'activité.

Des circuits de gestion de l'allocation optimisés, une coordination renforcée avec les partenaires, le renforcement de l'information des allocataires et leur mobilisation rapide sur un parcours d'accompagnement sont des enjeux importants dans la mesure où ils limitent les ruptures de parcours et favorisent l'accès à l'activité.

Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, la présente délibération propose à la Commission permanente d'adopter une mesure exceptionnelle permettant le cumul du RSA et des ressources liées aux activités de vendanges et cueillettes de fruits.

II - Les enjeux d'autoriser le cumul du RSA avec des ressources issues d'activité de travail de vendange et de cueillette de fruits

Le RSA étant une prestation différentielle soumise à condition de ressources, la perception de revenus d'activité, même saisonnière, conduit à diminuer le montant de l'allocation pour les périodes concernées.

On constate, actuellement, de grandes difficultés pour les viticulteurs et agriculteurs qui peinent à recruter sur les activités saisonnières ainsi que des candidats à ces emplois qui hésitent parfois à postuler par crainte de l'impact sur leur allocation.

De manière à pallier cette problématique, il est proposé d'adopter une mesure dérogatoire et incitative en faveur des bénéficiaires du RSA qui consiste à leur permettre, de manière exceptionnelle, de cumuler la perception de l'allocation RSA avec des revenus procurés par leur participation aux campagnes de vendanges et/ou de cueillette de fruits.

Cette mesure présente le double avantage d'encourager la reprise d'activité et la réinsertion professionnelle de bénéficiaires du RSA éloignés du marché du travail, en leur permettant de trouver un emploi, même de courte durée, et de soutenir des filières en tension particulière de recrutement et, plus précisément, la filière agricole pour les activités de vendange et cueillette de fruits.

III - Modalités de mise en œuvre de cette mesure dérogatoire de cumul entre le RSA et la perception de ressources issues du travail de vendange et cueillette de fruits

L'article R 262-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit un mécanisme de neutralisation dans la détermination des ressources. Cependant, les conditions d'application fixées par le législateur sont très limitatives : un emploi venant de se terminer involontairement, aucun revenu de substitution et une neutralisation uniquement pendant 3 mois.

Afin d'atteindre le double objectif défini précédemment, il est proposé d'autoriser, de manière dérogatoire, le cumul entre le RSA et les revenus financiers issus des activités de vendanges et/ou de cueillette des fruits. Pour ce faire, lorsque les allocataires déclareront à l'organisme payeur leurs ressources à la fin du trimestre, ils préciseront, en commentaire, que celles-ci sont issues d'un travail de vendange et/ou cueillette de fruits et fourniront le justificatif idoine, de manière à ce que celles-ci soient neutralisées pour le calcul de leurs droits au titre du RSA.

L'efficacité de cette mesure nécessitera une communication de la part de la Métropole et de ses partenaires (CAF du Rhône, MSA, Pôle emploi, Chambre de l'agriculture) auprès des allocataires et des conseillers d'insertion, en charge de leur accompagnement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

Autorise :

a) - de manière dérogatoire, le cumul du RSA avec les ressources financières issues des activités salariées de vendanges et cueillette des fruits,

b) - le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-301095-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023
